



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

LES ACTES NON TRANSMISSIBLES AU TITRE DU CONTROLE DE LEGALITE

FONDEMENT JURIDIQUE :

- + CGCT : articles L 2131-1 à L 2131-4, L 3131-1 et 2, L 4141-1 et 2, L 5211-3
- + Circulaire ministérielle NOR IOCB1030371C du 13 décembre 2010

PROCEDURE :

L'article L 2131-1 du CGCT dispose que « *les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement* ». Ce même article stipule par ailleurs que « *le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes* ».

Au plan juridique, la distinction entre les actes selon qu'ils sont ou non soumis à l'obligation de transmission est particulièrement importante en ce qui concerne leur entrée en vigueur. Pour mémoire, le comptable public ne peut exécuter la dépense si la décision juridique dont elle procède n'est pas exécutoire.

Ainsi que le rappelle la circulaire ministérielle du 13 décembre 2010, tous les actes et délibérations dispensés de l'obligation de transmission sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou notification, contrairement aux actes dont la transmission au représentant de l'Etat est obligatoirement requise et pour lesquels le caractère exécutoire est acquis à la date de réception de l'acte par les services de la préfecture ou de la sous-préfecture.

L'article L 2131-2 du CGCT énumère les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat. **Tous les autres actes des collectivités locales n'ont pas à être transmis.** Ceci est valable également pour les actes qui font l'objet d'une transmission par voie dématérialisée (télétransmission).

L'annexe de la circulaire du 13 décembre 2010 dresse une liste des principales catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission. Cette liste est consultable en activant le lien ci-après :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/content/download/5560/34124/file/Annexe%20circulaire%20DJRCT%2001-2011%20du%2010%20janvier%202011%20-%20Liste%20des%20actes%20non%20transmissibles.pdf>

Une fiche de la DGCL de février 2012 apporte des précisions complémentaires sur certaines catégories d'actes non transmissibles. Cette fiche peut être téléchargée grâce au lien suivant :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/content/download/5540/34044/file/FICHE%20DGCL%20-%20Février%202012%20-%20Actes%20non%20transmissibles.pdf>

Ces deux documents sont en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr> , rubrique > Relations avec les collectivités territoriales > Contrôle de légalité > La transmission des actes soumis au contrôle de légalité > La réception des actes en préfecture

LIEN HYPERTEXTE :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/12/cir_32239.pdf